E° de PAROLIET. MINOS I'MMUTE:

Tribunal de Police de Line /ama 3/2883

## JUGEMENT SUR OFFOSITION

Audience du

DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président Grefffer

: Mme Gaëlle OLIVROT : Mme Linds CARLIER

Ministère Fublic

: Mme Dorothée COUDEVYLLE

Mendon minute : Délivré le :

A:

A:

La lugamant sulvant a 506 randu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART; A:

Signifié / Notifié le :

Extrait finance:

Référence 7 :

RCP: Extrait casier :

PREVENU

Nom

51

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Demeurant

Relauce Viterre +50 Rmlh

Sexe: M : 20/10/1993

Dépt: 59

ES Nationalité: Sit. Familiale

Profession

Mode de comparution : non comparant représenté avec mandat Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526 ) avec le véhicule immatricul.

D'AUTRE PART;

## PROCEDURE D'AUDIENCE

a fait opposition par déclaration à une Le 19/06/2017 Monsieur : ordonnance pénale du 20/03/2017 notifiée le 31/05/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 03/06/2017 puis a été cité à l'audience du acte d'huissier de Justice délivré '

la demande L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences r supplement a information, des parties : en délibéré 26/04/2019 à la demande des parties et 21/00/2019,

ssier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans A l'audience di les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

MET à néant la présente ordonnance pénale en date du 20/03/2017 et statuant à nouveau ;

JOINT l'incident au fond;

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée tirée de l'absence

DIT n'y avoir lieu à examen des autres moyens de défense soulevés in limine litis ;

Sur le fond:

DIT que les faits de **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEU**R DE VEHICULE A MOTEU<mark>R sont mal qua</mark>lifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Faits prévus et réprimés par ART.R.411-25, ART.R.411-26 C.ROUTE., ART.R.411-26 C.ROUTE.

**DECLARE** Monsieur Steven

coupable des faits suivants;

 CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE
Faits prévus et réprimés par ART.R.411-25, ART.R.411-26 C.ROUTE., ART.R.411-26 C.ROUTE.

## CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS) ; à titre de peine principale ;

Pour CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE, fait commis le 24/09/2016, à SALOME ;

Le président avise Monsieur S que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Gaëlle OLIVROT, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour extrait conformed